

REGLEMENT DES SERVICES D'ELIMINATION DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 - COLLECTE DU RESTE (RESidus des Tris Effectués)

1.1. Nature du déchet : le RESTE

Le RESTE est constitué des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri de nos déchets :

- Le verre, les emballages, les papiers sont apportés aux points de tri,
- les encombrants, les toxiques, les végétaux, les gravats, le bois, ... sont apportés en déchetterie,
- les déchets fermentescibles peuvent être compostés.

Le RESTE se compose alors de déchets issus du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers de cuisine, barquettes plastiques et polystyrène, pots de yaourt, bouteilles d'huile en plastique, couches-culottes,...

1.2. Secteur de collecte

Le RESTE est collecté sur l'ensemble du territoire du SICTOMU. En conséquence, la collecte est effectuée sur les places, voies, lieux publics et leurs dépendances, ouverts à la circulation et d'une manière générale sur toute la voirie comprise dans les limites du territoire intercommunal ou à titre exceptionnel et suite à convention en périphérie du territoire. La collecte n'est pas effectuée sur le domaine privé. Toute situation particulière sera étudiée.

1.3. Fréquence et horaires de collecte

Les collectes sont réalisées selon le planning hebdomadaire défini par commune en annexe 1 du présent règlement.

1.4 Modalités d'organisation des collectes

Les déchets sont collectés exclusivement dans les bacs mis à la disposition des habitants par le SICTOMU.

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux jours et plages horaires indiqués dans l'annexe 1. Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains. Les bacs ne devront être sortis la veille au soir ou les jours effectifs de collecte et avant le passage de la benne.

Les bacs doivent être placés à un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement.

Des points de regroupement peuvent être aménagés sur le domaine public afin de pallier certaines difficultés techniques de collecte. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation est portée à la connaissance des habitants concernés.

En centre ville d'Uzès, selon les limites géographiques définies en annexe 2, et dans certaines communes du territoire équipées, le RESTE est collecté à partir de colonnes enterrées. Les usagers déposent leurs déchets en sacs fermés et hermétiques de volume inférieur à 60 litres dans ces colonnes.

1.5 Modalités d'utilisation des bacs pour le RESTE

Les bacs roulants sont la propriété du SICTOMU et sont mis à disposition des usagers à une adresse. Celle-ci figure sur un autocollant apposé sur la cuve. En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation. Pour les logements collectifs, les bacs sont mis à la disposition des gestionnaires (syndics).

Les copropriétaires, gestionnaires, professionnels et usagers du service d'une manière générale sont responsables des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

En cas de détérioration partielle ou totale pour quelque cause que ce soit ou en cas de vol la réparation ou le changement du bac sera effectué, sur simple demande, par le SICTOMU ou son prestataire en composant le n° AZUR (0 810 443 629). En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme, un récépissé de plainte sera exigé.

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement.

Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.

Les bacs roulants devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue.

Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit de les ouvrir pour entreprendre la fouille de leur contenu sur la voie publique.

1.6 Contrôle du contenu du bac à RESTE

Les bacs contenant le RESTE et présentés à la collecte peuvent faire l'objet de contrôle. A ce titre des agents habilités du SICTOMU peuvent être amenés à contrôler le contenu et relever les anomalies, à savoir : déchets non conformes, présences d'indésirables et de toxiques, encombrants et déchets verts en grande quantité, déchets relevant de la déchetterie dans le bac ou à côté.

Le bac présentant une anomalie sera signalé et non collecté. L'utilisateur devra alors trier son contenu et présenter le bac à la prochaine collecte.

Par ailleurs des employés municipaux habilités ou la police municipale pourront le cas échéant verbaliser en matière de dépôts sauvages sur la voie publique ou facturer une prestation d'enlèvement de déchets.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Le verre, le papier et les emballages sont collectés par le biais de colonnes situées aux points de tri. Seules les catégories de déchets mentionnées sur la colonne, au point de tri et dans le guide tri sont acceptées. Les dépôts de déchets au pied des colonnes ou à proximité sont formellement interdits. Tout contrevenant sera verbalisé ou une prestation de service d'enlèvement lui sera facturée.

ARTICLE 3 - COLLECTE DU VERRE ET DU CARTON DES PROFESSIONNELS

Des collectes supplémentaires sont organisées auprès des professionnels sur certaines communes présentant un centre urbain important :

- Le verre : les professionnels doivent utiliser uniquement les sacs appropriés et remis par le SICTOMU. Les sacs remplis sont déposés sur la voie publique conformément au calendrier de collecte précisé en annexe n°3.
- Le carton : les professionnels doivent présenter à la collecte des cartons pliés, non souillés et regroupés à l'aide de l'adhésif fourni par le SICTOMU. Les cartons attachés sont déposés sur la voie publique aux points de regroupement conformément au calendrier de collecte et au plan précisé en annexe n°4.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Le SICTOMU assure une collecte d'encombrants auprès des particuliers pour les communes non desservies par une déchetterie, à savoir : Vallabrix, St Victor des Oules, St Hippolyte de Montaigu, La Capelle et Masmolène, Flaux, Valliguières, St Quentin la Poterie.

Dans la mesure où de nouvelles déchetteries seraient en service sur le territoire, la zone géographique du service serait révisée.

Les Mairies transmettent au SICTOMU sur les documents appropriés le nombre de personnes à collecter.

ARTICLE 5 - DECHETTERIES

Le SICTOMU dispose d'un réseau de déchetteries qui accueille les déchets des ménages et des professionnels ne relevant pas des colonnes de tri, du composteur et du bac pour le RESTE, sous certaines conditions. Les déchets acceptés sont : bois, cartons, gravats, végétaux, métaux, déchets divers, verre, emballages, papiers, textiles, déchets électroniques, cartouches d'encre, batteries, piles, déchets toxiques, huiles usagées.

Le règlement intérieur complet précisant les conditions d'accès est en annexe 5.

ARTICLE 6 - DEPOT DE DECHETS EN INFRACTION / MOYEN D'INTERVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la commune, après avoir fait constater les faits et identifier l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander une prestation d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire seront supportés par les auteurs identifiés.

ARTICLE 7 – INFORMATION/COMMUNICATION

Le SICTOMU assure d'une manière générale la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des usagers et des collectivités membres sur ses services et la gestion des déchets.

Le SICTOMU met également à la disposition des usagers les outils nécessaires au tri des déchets : sacs de pré-collecte, plaquettes d'information, mémos du tri, et plannings de collecte.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Le présent règlement est applicable à compter du démarrage de la collecte. Ses stipulations abrogent toute autre réglementation particulière à chaque commune intervenue à ce sujet antérieurement.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement

- Monsieur le Président du SICTOMU,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes membres du SICTOMU,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SICTOMU ou membres des communautés de communes.